

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2023	11

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL 2023

Nombre de membres

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 20

Le 1^{ER} Avril 2023 à 9 H 30

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît-Dominique, WILLET Catherine, SAUVAT Sandrine, TRABELSI Daniel, THIMOTHE Ketty, GAILLET Gérard, MARTIN Philippe, BOUHOURS LOUDEC Klervi, BRUNO Robert, ZITO Josette, LHOMME Louisette, BOULE Annie, ESPOSITO Laetitia,

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur ADOUENI Léon qui a THIMOTHE Ketty

Madame ALEXANDRE Valérie qui a donné pouvoir à Madame SAUVAT Sandrine

Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Madame LHOMME Louisette

Monsieur CAVROS Henri qui a donné pouvoir à Madame WILLET Catherine

Madame MASSAU Fatima qui a donné pouvoir à Monsieur DUVILLIER Benoît-Dominique

Madame POUSSON Fanny qui a donné pouvoir à Madame ESPOSITO Laetitia

Madame TONIAL Sylvie

ABSENTS :

Madame HAMARD Angèle

Monsieur LUKUNGA Joseph

Secrétaire de séance : Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

Date de convocation : 22 Mars 2023

Date d'affichage : 22 Mars 2023

**DÉLIBERATION APPROUVANT LE PROTOCOLE RELATIF AU
TEMPS DE TRAVAIL ET LES RTT**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20230401-2023-11-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail est de 1607 heures ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 27 Février 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Il est proposé aux agents de convertir les jours avantages sociaux en RTT.

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui vous permet de bénéficier d'heures de repos si votre durée de travail effectif : Temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles est supérieure à la durée légale de travail. Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Il est proposé aux agents de travailler une heure par semaine en plus permettrait de récupérer les 6 jours d'avantages sociaux et de donner comme le prévoit la loi, une journée de solidarité : soit 5 jours de RTT à récupérer.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, temps non complet, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail,

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20230401-2023-11-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Ces jours RTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service,
Sous la forme de jours isolés,
Sous la forme de demi-journées,
Avec les congés annuels,
Les jours RTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante,
Les jours RTT peuvent être épargnés pour les fonctionnaires ,

Précisions pour les jours de fractionnement : des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre. Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

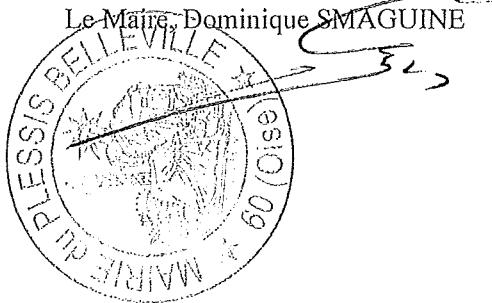
- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

La délibération entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023,

Fait et délibéré le 1 Avril 2023, à Le Plessis Belleville

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Dominique SMAGUINE



Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20230401-2023-11-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2023